

## AVIS

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires)

Par dépêche du 1er février 1994, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est basé sur l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui dispose qu'"un règlement grand-ducal pourra réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature".

Selon le commentaire accompagnant le projet sous avis, celui-ci a en effet pour but de refixer de 90 à 110 francs la valeur moyenne du repas offert au salarié soit dans une cantine d'entreprise de l'employeur, soit dans un restaurant par l'employeur ne possédant pas de cantine d'entreprise.

Ce faisant, le projet entend partiellement tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1983, date de la dernière fixation de la valeur moyenne des repas visés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à présenter à ce sujet, et elle marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 11 février 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

